

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-039905

**Monsieur le directeur  
TENEO**

11, rue Jacques Monod  
26700 PIERRELATTE

Lyon, le 11 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 3 juillet 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2023-0550
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 3 juillet 2023 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Tricastin et impliquant du personnel de l'agence TENEO de Pierrelatte.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 3 juillet concernait un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe réalisé au CNPE du Tricastin (26). Cette inspection visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.



Les inspecteurs n'ont pas pu observer les tirs radiographiques qui étaient déjà terminés à leur arrivée sur le lieu de l'intervention mais ils ont rencontré l'équipe qui a réalisé les tirs, composée d'un aide radiologue et d'un radiologue de l'agence TENEO de Pierrelatte. Les inspecteurs ont vérifié le balisage et l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé positivement les vérifications réalisées en amont des tirs radiographiques, tant sur la partie documentaire que sur la vérification du balisage et l'encadrement des tirs par les équipes du CNPE. Ils n'ont pas observé d'écart réglementaire sur les documents présentés et ont formulé des demandes d'informations complémentaires relatives aux vérifications réalisées sur le gammagraphe.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Carnet de suivi du gammagraphe : absence d'enregistrement des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants**

*L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle précise que le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté et que la fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée.*

*L'annexe I de cet arrêté décrit le contenu du carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industrielle. Il comporte notamment :*

- la désignation du type de chacun des accessoires et des sources utilisables avec le projecteur
- l'enregistrement des contrôles radiologiques réglementaires
- l'enregistrement des opérations de maintenance.

Les inspecteurs ont relevé les références des accessoires du gammagraphe n°2730 indiquées par les radiologues (gaine n°5865, télécommande n°5294). Le collimateur n'a pas été utilisé pour le chantier. Après être sortis de zone contrôlée, ils ont consulté le carnet de suivi du gammagraphe n°2730 utilisé lors du chantier.

Ils ont constaté que le carnet de suivi contenait les fiches de suivi, datant toutes de moins de 1 an, du gammagraphe n°2730, de la gaine d'éjection n°6008, de la télécommande n°2009 et du collimateur n°B133. Les fiches de suivi de la gaine d'éjection n°5865 et de la télécommande n°5294, ainsi que les rapports de vérification périodique et de renouvellement de la vérification initiale du projecteur, n'étaient pas présentes dans le carnet de suivi. A posteriori, la fiche de suivi de la gaine d'éjection n°5865 a été transmise aux inspecteurs par le CNPE.



**Demande II.1 : veiller à l'exhaustivité du contenu du carnet de suivi des gammagraphes. En particulier, veiller à ce que le carnet de suivi accompagne chaque projecteur auquel il est attribué et à ce qu'il contienne notamment les fiches de suivi du projecteur et des accessoires utilisables avec ce projecteur, ainsi que les rapports des dernières vérifications du projecteur (vérifications périodiques et renouvellement de vérification initiale).**

**Demande II.2 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN les derniers rapports de vérification périodique et de renouvellement de vérification initiale du gammagraphe n°2730 utilisé lors des tirs radiographiques du 3 juillet 2023 au CNPE de Tricastin.**

**Demande II.3 : transmettre à la division de Lyon de l'ASN la fiche de suivi de la télécommande n°5294.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

Pas de constat ou d'observation.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité**

Signé par

**Laurent ALBERT**